

Arrêté n° 2025 / 363

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du sous-projet 2 de protection contre les inondations et de restauration des cours d'eau du Pays Sedanais

Communes de Donchery, Vrigne-aux-Bois, Saint-Menges, Floing, Illy, Givonne, Daigny,
La Moncelle, Bazeilles et Wadelincourt

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des Outre-mer du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-334 du 28 mai 2020 et portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de protection contre les inondations et de restauration des cours d'eau du Pays Sedanais ;

Vu l'arrêté n°2020-505 du 11 août 2020 et portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de protection contre les inondations et de restauration des cours d'eau du Pays Sedanais ;

Vu l'arrêté n°2024-48 du 29 janvier 2024 et portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de protection contre les inondations et de restauration des cours d'eau du Pays Sedanais ;

Considérant le courrier du 5 mai 2025 de l'EPAMA sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour 21 prestataires des entreprises «GEOCADRE» et «ECR ENVIRONNEMENT» et afin d'entreprendre des investigations supplémentaires pour le projet

du Pays Sedanais;

Considérant la nécessité de procéder à des relevés topographiques et bathymétriques sur des secteurs concernés par le projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes,

Arrête

Article 1 :

Les intervenants de la société GEOCADRE ainsi que les intervenants de l'association «ECR ENVIRONNEMENT» sont autorisés, sous réserve des droits des tiers à effectuer des investigations de terrain sur les communes de Donchery, Vrigne-aux-Bois, Saint-Menges, Floing, Illy, Givonne, Daigny, La Moncelle, Bazeilles et Wadelincourt, dans le cadre du sous-projet 2 de protection contre les inondations et de restauration des cours d'eau du Pays Sedanais.

Pour chacun en ce qui le concerne, ils peuvent à cet effet pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer des études d'environnement, recueil d'informations, prélèvements d'échantillons et levés topographiques nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 :

Les intervenants visés à l'article 1^{er} devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Les intervenants visés à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 à savoir :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en l'absence de celui-ci au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

Article 4 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des intervenants visés à l'article 1^{er} tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 5 :

Les maires des communes désignées à l'article 1^{er} sont invités à prêter leur concours et, au besoin, à l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er}. Les mairies concernées adresseront à la DDT des Ardennes un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Article 7 :

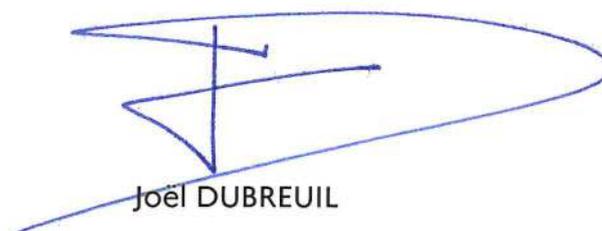
La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2026 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 18 JUIN 2025

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Joël DUBREUIL

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télé recours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

